

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Catherine ARZT,

demeurant 157, rue du Petit Leroy 94550 CHEVILLY LA RUE

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Francesco GENOVESE,

demeurant 31, rue des hautes Bornes ORLY (VAL DE MARNE)

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte dressé par Maître Bernard JANNEL, Notaire à VITRY-LE-FRANCOIS (MARNE) en date du 22 juillet 1992, enregistré en ladite ville le 27 juillet 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 S, au capital initial de 50 000 F et au capital actuel de 165 000 euros, divisé en 6 000 parts de 27,50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé désormais à RUNGIS (94) 101, rue d'Angers - Fruileg et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libel sous le numéro 388 478 489. La société 3 S a pour objet principal l'importation et l'exportation, le négoce de fruits et légumes...

Le cédant possède QUATRE-VINGT DIX PARTS (90) de 27,50 euros chacune qu'il a acquises comme suit :

Le 25 juin 2001

Acquisition de 60 parts
auprès de Francesco GENOVESE
moyennant la somme de 1 800 euros

Acquisition de 30 parts
auprès de Felice SPINELLA
moyennant la somme de 900 euros

Total..... 90 parts

Total des parts détenues par le cédant QUATRE-VINGT DIX PARTS 90 parts

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CA
FG

CESSION

Par les présentes, Madame Catherine ARZT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Francesco GENOVESE qui accepte, soixante parts sociales (60) de .22,5 euros numérotées de 4 501 à 4 560 sur les ~~..QUATRE-VINGT..DIX~~ PARTS (~~.90..~~) lui appartenant dans la Société.

Monsieur Francesco GENOVESE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et des résultats de l'exercice précédent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €), soit trente euros (30 €) par part sociale, que Monsieur Francesco GENOVESE a payé à l'instant même à Madame Catherine ARZT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 15 janvier 1964 à L'HAY-LES-ROSES (VAL DE MARNE),
- qu'il est ~~divorcée~~...
- qu'il est de nationalité française,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 2 avril 1968 à BARCELLONA POZZO DI GOTTO (Province de MESSINA) (ITALIE),
- qu'il est ~~célibataire~~.....
- qu'il est de nationalité italienne, titulaire de la carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE, n° 9400030007 délivrée par la Préfecture du VAL DE MARNE, le 29 mars 1995,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CA.
FG

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession entre associé est libre.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 S est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à RUNGIS
Le 17 décembre 2002
En six originaux

C. ARZT



F. GENOVESE



Enregistré à la RECETTE DE L HAY LES ROSES

Le 10/01/2003 Bordereau n°2003/10 Case n°8

Enregistrement : 86 €

Taxe : 54 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

L'Agent



Ext 27